

Maisons-Alfort, 23 novembre 2001

LE DIRECTEUR GENERAL

Saisine n° 2001-SA-0256

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur le projet de décret relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles (version jointe à la saisine du 8 novembre 2001)

Considérant que la transcription en droit national de la directive 98/83/CE du 3 novembre 1998 nécessite de modifier le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie de demandes d'avis sur différentes versions du projet de décret relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles. Après consultations du Comité d'experts spécialisé « Eaux » (15 mai, 10 et 11 septembre et 9 octobre 2001), l'agence a émis deux avis les 30 juillet et 18 octobre 2001.

Par lettre en date du 8 novembre 2001, la Direction générale de la santé a saisi l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments d'une nouvelle version du projet de décret qui contient des dispositions supplémentaires sur les procédures d'autorisation administrative et des modifications de la version précédente du projet.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Eaux » le 13 novembre 2001, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments rend l'avis suivant sur cette nouvelle version du projet de texte :

Considérant la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et le rectificatif publié au Journal Officiel des Communautés Européennes (JOCE) du 20 avril 2001 ;

Considérant les valeurs guides pour l'eau de boisson établies par l'Organisation Mondiale de la Santé et publiées en 1994 et en 1998 ;

Considérant que, compte tenu de la diversité des situations locales, des variations possibles des caractéristiques des ressources en eau, des limites effectives des moyens de traitement, la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine nécessite de prendre des mesures conjuguant des obligations de résultats, des obligations de moyens et des procédures ;

Considérant que le choix des ressources en eaux utilisées, la conception et la détermination des modalités de fonctionnement et de suivi des installations, ainsi que les conditions d'intervention en cas de survenue de pollution des eaux ou de non-respect des dispositions fixées doivent être effectués selon une démarche d'analyse de risques comprenant une évaluation des risques, une gestion des risques et une communication sur les risques, allant de la ressource jusqu'au point de mise à disposition du consommateur en passant par la production et la distribution de l'eau ;

Considérant la nécessité d'informer l'utilisateur pour lui permettre, si nécessaire dans certaines circonstances particulières, de prendre des mesures adaptées vis à vis du risque résiduel pouvant subsister au point d'utilisation ;

Considérant que les dispositions relatives au plomb retenues dans le nouveau projet de décret n'apparaissent pas suffisantes pour assurer la sécurité sanitaire des consommateurs et notamment, d'une part que les consommateurs doivent être informés des risques liés au plomb pouvant être présent dans les installations les desservant, et d'autre part qu'il paraît souhaitable d'indiquer des priorités à prendre en compte pour réduire l'exposition globale au plomb ;

Considérant les avis émis par l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments le 30 juillet et le 18 octobre 2001,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

1. du point de vue du contenu technique des articles et des annexes :

article 1^{er} :

- considère que la référence aux eaux en bouteilles vise toutes les eaux conditionnées et qu'il convient, au point 1°) du premier alinéa, de supprimer les mots « y compris les eaux de source »,

sous cette réserve, émet un avis favorable au contenu de cet article,

- recommande de préciser dans une circulaire d'application ce que l'on entend par « conteneurs »,
- souligne que le projet de décret vise les eaux destinées à la consommation humaine quelles que soient leurs températures,
- prend acte du fait que le projet de décret vise les eaux utilisées dans les entreprises alimentaires qui peuvent affecter la salubrité de la denrée finale alors que la directive vise dans son article 2-1)-b) les eaux utilisées dans les entreprises alimentaires sauf celles pour lesquelles les autorités nationales compétentes auraient établi que la qualité ne peut affecter la salubrité de la denrée alimentaire finale,
- note que le choix a été fait de ne pas reprendre dans le projet de décret les exemptions prévues à l'article 3 de la directive 98/83/CE précitée,

article 2 :

- indique qu'au 1^{er} alinéa - 2^{ème} tiret - première phrase, il convient de citer l'article 52 et non 51,
- indique qu'au 1^{er} alinéa - 2^{ème} tiret - dernière phrase, il convient de préciser qu'il ne s'agit pas de paramètres microbiologiques concernant les eaux de source mais de limites de qualité concernant les paramètres microbiologiques applicables aux eaux de source,

sous ces réserves, émet un avis favorable au contenu de cet article,

- recommande que des indications soient données aux préfets, comme le 5^{ème} alinéa de l'article 8 de la directive 98/83/CE en donne la possibilité, pour les aider à gérer des situations de non conformité,

articles 3, 4 et 5 :

émet un avis favorable au contenu de ces articles,

articles 6 et 11 :

- demande que dans l'article 6-II, le point 2°) soit rédigé comme suit : « 2 - l'étude des dangers et l'évaluation des risques liés à l'altération de la qualité de ces eaux ; »,
- considère que :
 - si l'article L.1321-7 du code de la santé publique prévoit une procédure d'autorisation pour le captage et la distribution d'eau d'alimentation humaine par un réseau d'adduction privé, le code ne comporte pas de disposition particulière concernant les installations publiques collectives d'alimentation en eau,
 - pour les installations publiques collectives d'alimentation en eau, il convient de distinguer :
 - d'une part la production d'eau qui regroupe le captage et le traitement éventuel de l'eau. Pour celle-ci, le seul respect des règles techniques et des limites de qualité ne suffisant pas à assurer la sécurité sanitaire, il convient de procéder à une analyse détaillée des risques et vérifier la pertinence des mesures prises en fonction des caractéristiques particulières de chaque ressource ; la procédure d'autorisation permet un tel examen et la pratique a montré son importance et son efficacité,
 - d'autre part la distribution de l'eau pour laquelle le niveau des connaissances et des moyens techniques actuellement disponibles ont permis de définir des règles de conception et d'entretien des installations (réservoirs, canalisations, ...) qui garantissent la qualité de l'eau. Pour ces installations, il n'est pas nécessaire de prévoir une procédure d'autorisation qui serait lourde en raison de l'évolution fréquente des réseaux et qui n'apporterait pas un surcroît de sécurité sanitaire.
Par contre, la connaissance des éléments essentiels des installations d'adduction et de distribution d'eau, notamment, le tracé des canalisations, la modélisation de l'hydraulique et l'emplacement et les caractéristiques des réservoirs sont indispensables pour permettre les interventions sanitaires, l'organisation des programmes de contrôle sanitaire et la conduite des approches épidémiologiques en cas de survenue de troubles de santé dans la population,
- propose que le point 7°) de l'article 6-II se limite « aux éléments descriptifs du système de production d'eau » et qu'un point 8°) vise « l'indication des unités de distribution desservies. »
- émet un avis défavorable à la rédaction de l'article 11 et propose que cet article introduise une procédure de déclaration auprès du préfet pour :
 - les installations d'adduction et de distribution d'eau d'alimentation collectives publiques,
 - l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel et réservée à l'usage personnel d'une famille,
 - les réseaux particuliers alimentés par une distribution publique qui peuvent présenter un risque pour la santé publique,
 - les extensions ou modifications d'installations collectives privées qui ne modifient pas de façon notable les conditions d'autorisation accordée au titre de l'article L. 1321-7 du code la santé publique,

articles 7 et 8 :

émet un avis favorable au contenu de ces articles,

article 9 :

- considère que la rédaction de la première phrase peut créer des difficultés d'interprétation et propose la rédaction suivante : « L'agrément des hydrogéologues en matière d'hygiène publique est délivré par le préfet de région. »,

sous cette réserve, émet un avis favorable au contenu de cet article,

article 10 :

émet un avis favorable au contenu de cet article, mais souhaite que :

- des dispositions législatives reprennent la possibilité d'exempter de l'obligation de périmètres de protection, les captages bénéficiant d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux comme le prévoyait l'article 13 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 pour les installations existantes,
- pour la mise en œuvre du décret, chaque année le préfet publie les listes des captages situés dans le département ou desservant les collectivités du département qui :
 - bénéficient de périmètres de protection dûment établis ou d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux,
 - font l'objet d'une procédure en cours pour la mise en place des périmètres de protection,
 - n'entrent pas dans une des catégories précédentes,

et que le Conseil départemental d'hygiène soit informé de ces listes,

article 11 :

(voir les commentaires formulés ci dessus pour l'ensemble des articles 6 et 11)

articles 12 et 13 :

émet un avis favorable au contenu de ces articles,

article 14 :

- recommande que la rédaction du point II soit modifiée ainsi afin de permettre une action non seulement quand les limites de qualité sont dépassées mais également lorsque existent des risques sanitaires importants pour la santé des consommateurs :

« II. Le préfet peut faire réaliser des analyses complémentaires, à la charge du ou des propriétaires des réseaux intérieurs de distribution tels que définis à l'article 30 du projet de décret, dans les cas suivants :

- 1) les installations de distribution peuvent être à l'origine d'une non conformité aux limites de qualité définies à l'annexe I-1 du présent décret ;
 - 2) certaines personnes présentent des troubles ou les symptômes d'une maladie pouvant provenir de l'eau distribuée ;
 - 3) des éléments ont montré qu'une substance, qu'un élément figuré ou un micro-organisme, pour lequel aucune limite de qualité n'a été fixée, peut être présent dans les réseaux en quantité ou en nombre constituant un danger potentiel pour la santé des personnes desservies ; »,
- attire l'attention sur le fait que la rédaction de cet article ne précise pas qui de l'Etat ou du propriétaire devra prendre en charge les frais de prélèvement des échantillons

d'eau pour analyses complémentaires que le préfet ordonne de faire réaliser au titre du paragraphe II de cet article ; à moins que l'on considère que le propriétaire du réseau intérieur est un exploitant au sens du 2^{ème} alinéa de l'article 15. Cette interprétation rendrait toutefois difficile la compréhension respective des articles 14-1 et 14-2 qui eux distinguent volontairement les 2 notions d'« exploitant » pour le réseau public et de « propriétaire » pour les réseaux intérieurs,

- estime que pour ces analyses complémentaires, un tarif pour les frais d'analyse devrait être prévu et éventuellement pour les frais de prélèvement s'il apparaissait que les prélèvements devaient également être imputés au propriétaire,

sous ces réserves, émet un avis favorable au contenu de cet article,

articles 15 et 16 :

émet un avis favorable au contenu de ces articles,

article 17 :

- considère que la rédaction de la première phrase peut créer des difficultés d'interprétation et propose la rédaction suivante : « Les analyses des échantillons d'eau mentionnées à l'article 15 sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministre chargé de la santé, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France et de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments. »,
- estime qu'il doit être indiqué que les laboratoires agréés doivent satisfaire à des essais réguliers d'intercalibration dont les modalités doivent être déterminées par l'arrêté qui définit les conditions d'agrément des laboratoires,
- demande que la rédaction du 3^{ème} alinéa de l'article 17 indique que l'arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France et de l'Agence française de sécurité sanitaire fixe la liste des méthodes d'analyse des échantillons d'eau ou les performances des méthodes qui peuvent être utilisées,
- attire l'attention sur le fait que le dernier alinéa devrait viser les frais d'analyses supportés par l'exploitant mais également ceux mis à la charge des propriétaires de réseaux intérieurs en application de l'article 14-II,

sous ces réserves, émet un avis favorable au contenu de cet article,

article 18 :

émet un avis favorable au contenu de cet article,

article 19 :

- considère que pour pouvoir se substituer à des analyses effectuées au titre du contrôle sanitaire, des analyses réalisées au titre du programme de surveillance doivent être de qualité équivalente, ce que ne garantit pas obligatoirement la procédure de certification des laboratoires,
- considère que des analyses des programmes de surveillance pouvant se substituer à des analyses effectuées au titre du contrôle sanitaire peuvent provenir d'appareils implantés sur la ressource ou dans les installations, pour autant que ces appareils respectent différentes règles assurant la représentativité et la qualité des informations fournies,
- propose que la partie de phrase « et que les analyses de surveillance organisme d'accréditation » du II de l'article 19 soit remplacée par le texte suivant : « et que les analyses de surveillance sont réalisées soit par un laboratoire agréé dans les conditions prévues à l'article 17, soit par un laboratoire dont la compétence a été reconnue pour ses analyses par un organisme d'accréditation ou sont reconnues selon des modalités définies par un arrêté des ministres chargés de la santé et de la

consommation pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France et de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments »,

article 20 :

- demande par référence à l'article 7 de la directive 98/83/CE que, dans la rédaction de cet article, soit prévue l'obligation de réalisation d'enquête en cas de non respect des limites de qualité quelle que soit l'installation, sans exclure les installations ne fournissant pas d'eau au public,

sous cette réserve, émet un avis favorable au contenu de cet article,

article 21 :

- indique que si l'article 20 est modifié comme demandé ci-dessus, l'article 21 pourrait comporter une exclusion des installations intérieures ne fournissant pas d'eau au public,

sous cette réserve, émet un avis favorable au contenu de cet article,

- recommande que les éléments à prendre en compte pour la gestion de la situation soient explicités dans le document de commentaire dont la publication est proposée ci-dessus au titre de l'application de l'article 2,

articles 22 et 23 :

émet un avis favorable au contenu de ces articles,

article 24 :

- propose d'ajouter, à la fin de la 1^{ère} phrase, les mots suivants : « sauf si le non-respect des exigences de qualité est sans gravité » par référence aux dispositions du 7^{ème} alinéa de l'article 8 de la directive 98/83/CE,

sous cette réserve, émet un avis favorable au contenu de cet article,

article 25 :

- propose :
 - au point I – a), de remplacer « les mesures correctives prises permettent de corriger la situation » par « les mesures correctives prises ou prévues permettront de corriger la situation »,
 - au point I – b), de supprimer le mot « il » dans la partie de la phrase « il considère que ... »
- demande, au paragraphe V, de remplacer « et à ce que des conseils ... » par « et de ce que des conseils ... »,

sous ces réserves, émet un avis favorable au contenu de cet article,

articles 26 et 27 :

émet un avis favorable au contenu de ces articles,

article 28 :

- propose de remplacer au dernier alinéa du paragraphe I, par référence à la directive 75/440/CEE du 16 juin 1975, « en aucun cas, les conséquences de ces dérogations ne peuvent être contraires à la santé des personnes » par « en aucun cas, les

dérogations visées au premier alinéa ne peuvent faire abstraction des impératifs imposés par la protection de la santé publique »,

sous cette réserve, émet un avis favorable au contenu de cet article,

article 29 :

émet un avis favorable au contenu de cet article,

section III :

prend acte des nouvelles dispositions régissant les installations intérieures et souhaite que les recommandations existant sur le sujet, notamment dans les guides techniques, soient examinées et mises en cohérence avec ces dispositions,

article 30 :

- propose :
 - au point 1°), de remplacer « comprennent » par « incluent »,
 - au point 3°), de remplacer « le réseau intérieur ... qui comprend » par « les réseaux intérieurs qui comprennent : - les installations privées ... »,

sous ces réserves, émet un avis favorable au contenu de cet article,

articles 31 et 32 :

émet un avis favorable au contenu de ces articles,

article 33 :

- demande de supprimer le mot « nouveaux » dans le 1^{er} alinéa,
- propose :
 - d'utiliser la terminologie « approbation des produits et des procédés de traitement » au lieu de « autorisation d'utilisation des produits et des procédés de traitement », par référence au 2^{ème} alinéa de l'article L.1321-4 du Code de la santé publique,
 - que la 1^{ère} phrase du 3^{ème} alinéa soit rédigé ainsi : « Les produits et procédés de traitement sont soumis à autorisation (approbation) après avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments »,

sous ces réserves, émet un avis favorable au contenu de cet article,

article 34 :

- considère qu'il convient de donner des bases suffisantes aux arrêtés visés au 4^{ème} alinéa pour couvrir toutes les formes de dégradation de la qualité de l'eau,
- émet un avis défavorable à la rédaction trop restrictive de cet article dans le projet de décret et demande de modifier la première phrase de l'article comme suit : « Les installations de distribution définies à l'article 30 doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à éviter une dégradation de la qualité de l'eau distribuée telle qu'il ne soit plus satisfait aux exigences visées à l'article 2 du présent décret ainsi que l'introduction ou l'accumulation de microorganismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes, »,

articles 35 et 36 :

émet un avis favorable au contenu de ces articles,

article 37 :

- rappelle que, dans l'état actuel des connaissances et de la technique, la limite de 10 µg/l ne pourra être respectée, quelle que soit la qualité de l'eau, qu'avec la suppression ou la modification des canalisations en plomb,
- prend acte que les modifications apportées au projet de décret ont conduit à retirer plusieurs dispositions concernant le plomb, dont il a été dit à l'Afssa qu'elles devraient être reprises dans un arrêté d'application définissant les règles d'hygiène,
- considère, en tout état de cause, que les consommateurs doivent être informés des risques auxquels ils sont exposés et demande que soient introduites dans le décret des dispositions permettant au moins aux habitants de connaître le pouvoir de dissolution de l'eau qui leur est distribuée vis-à-vis du plomb et de savoir s'il y a ou non présence de plomb dans le branchement desservant chaque immeuble et dans les canalisations des réseaux intérieurs des immeubles,
- demande, pour réduire l'exposition globale au plomb, de fixer un délai maximum de 5 ans à compter de la date de publication du décret pour la suppression ou la modification des branchements publics en plomb desservant les locaux et établissements où de l'eau est fournie au public et ceux desservant les entreprises alimentaires,

article 38 :

- propose de compléter la rédaction de cet article de la manière suivante : « ... : le nombre et le pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés, au cours de l'année écoulée, pour empêcher le contact de l'eau avec le plomb»,

sous cette réserve, émet un avis favorable au contenu de cet article,

article 39 :

- émet un avis favorable au contenu de cet article, mais recommande, pour assurer une homogénéité de rédaction, que le même mot « décision » ou « autorisation » soit utilisé dans la 2^{ème} phrase du 2^{ème} alinéa et au 3^{ème} alinéa,

article 40 :

émet un avis favorable au contenu de cet article,

article 41 :

- demande :
 - de remplacer au l - 2°), les mots « soumis à une autorisation préalable » par « approuvés »,
 - de vérifier sur le plan juridique que les dispositions du 2^{ème} alinéa prévoyant un arrêté ministériel précisant les conditions d'autorisation d'utilisation des produits et des procédés de traitements complémentaires de l'eau destinée à la consommation humaine ne sont pas redondantes avec celle de l'article 33 du présent décret,

sous ces réserves, émet un avis favorable au contenu de cet article,

article 42 :

émet un avis favorable au contenu de cet article,

article 43 :

émet un avis favorable au contenu de cet article mais suggère qu'une réflexion soit menée sur la fixation d'un délai pour la suppression de la possibilité d'utiliser des canalisations intérieures d'eau pour la mise à la terre d'appareils électriques,

article 44 :

émet un avis favorable au contenu de cet article,

article 45 :

émet un avis favorable au contenu de cet article mais suggère de prévoir des dispositions pour l'application du 3) de l'article L. 1321-10 du code de la santé publique concernant les conditions de suspension ou de retrait d'autorisation de conditionner l'eau des usines de conditionnement d'eau,

articles 46 et 47 :

émet un avis favorable au contenu de ces articles,

article 48 :

- propose de remplacer les mots « Entre la date de publication du présent décret et jusqu'au 24 décembre 2003 » par « De la date de publication du présent décret jusqu'au 24 décembre 2003 »,

sous cette réserve, émet un avis favorable au contenu de cet article,

article 49 :

- propose au 3^{ème} alinéa d'ajouter après le mot « décision », les mots « prise vis-à-vis de la demande »,

sous cette réserve, émet un avis favorable au contenu de cet article,

articles 50 et 51 :

émet un avis favorable au contenu de ces articles,

article 52 :

émet un avis favorable au contenu de cet article, mais recommande la rédaction suivante :

“Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 5, 48 et 49, les limites de qualité applicables aux points de conformité visés aux a), c), d) et e) de l'article 3 du présent décret sont fixées ainsi qu'il suit :

- du 25 décembre 2003 au 25 décembre 2008 :
 - bromates : 25 µg/l,
 - trihalométhanes : 150 µg/l,
 - turbidité au point de mise en distribution lorsque les installations ont un débit inférieur à 1000 m³/jour ou lorsqu'elles desservent des unités de distribution de moins de 5000 habitants : 2 NTU,
- du 25 décembre 2003 au 25 décembre 2013 :
 - plomb : 25 µg/l”

article 53 :

émet un avis favorable au contenu de cet article,

article 54 :

- propose de modifier comme suit la phrase entre guillemets : « Elle respecte dans son état naturel les caractéristiques de qualité microbiologique définies au I-3 de l'annexe I du présent décret ainsi que les caractéristiques de qualité autres que microbiologiques qui sont fixées respectivement en tant que limite de qualité et références de qualité aux annexes I-1 B et I-2 du décret n°.... du relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles. »,

sous cette réserve, émet un avis favorable au contenu de cet article,

articles 55 et 56 :

émet un avis favorable au contenu de ces articles,

ANNEXES

- demande que pour les paramètres chimiques, les unités soient exprimées par rapport à la forme chimique de la substance,
- émet un avis favorable au contenu de l'annexe I-1-A relative aux paramètres microbiologiques,
- propose d'exprimer dans le décret la turbidité en unité « NTU » et recommande, en cas de mise en application de la nouvelle norme ISO faisant référence aux unités NFU, qu'une circulaire précise la relation entre les mesures de turbidité exprimées en unité « NTU » et celles exprimées en unité « NFU »,
- émet un avis favorable au contenu de l'annexe I-1-B relative aux paramètres chimiques, mais recommande d'attirer à nouveau l'attention des collectivités locales sur l'adoption prochaine de la valeur de 10 µg/l en arsenic et sur la nécessité de prévoir sans tarder la mise en œuvre des mesures nécessaires pour respecter cette valeur,
- émet un avis favorable au contenu de l'annexe I.2 relative aux références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, mais :
 - pour l'ammonium, propose de remplacer le mot « respecter » par « satisfaire »,
 - pour le chlore libre et le chlore total, recommande que soit publié un document général (circulaire) sur la désinfection des eaux d'alimentation,
 - pour les bactéries sulfite-réductrices y compris les spores, propose de retenir la terminologie : « bactéries anaérobies sulfite-réductrices y compris les spores »,
 - pour le carbone organique total, recommande que dans la circulaire d'application soit attirée l'attention sur l'intérêt de faire l'étude de la composition des matières organiques concernées,
 - pour l'équilibre calcocarbonique, émet un avis favorable à la proposition faite sous réserve d'une explication dans la circulaire d'application,

- pour la turbidité, recommande de prendre également en compte le cas des eaux souterraines ayant subi un traitement biologique et pour lesquelles la valeur de 0,5 NTU doit s'appliquer,
- émet un avis favorable au contenu de l'annexe I.3 relative aux limites de qualité des eaux douces superficielles utilisées ou destinées à être utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- émet un avis favorable au contenu de l'annexe II relative au contrôle et au programme d'analyse des échantillons d'eau,
- émet un avis favorable au contenu de l'annexe III relative aux limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine,

pour les paramètres qui figurent dans le décret n°89-3 du 3 janvier 1989 modifié mais qui ne sont pas repris dans le projet de décret, propose :

- pour l'argent, de fixer, en cas de traitement des eaux par des produits contenant de l'argent, une valeur limite de 10 µg/l dans l'arrêté concernant les procédés de traitement prévus à l'article 33 du projet de décret,
- pour l'hydrogène sulfuré, de procéder à la recherche de ce paramètre lorsque l'eau présente une odeur et/ou une saveur anormales ou un aspect particulier,
- pour les hydrocarbures dissous ou émulsionnés, de procéder à la recherche de ce paramètre lorsque l'eau présente une odeur et/ou une saveur anormales ou un aspect particulier,
- pour l'oxygène dissous, de fixer dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation la valeur de saturation à 75 %, excepté pour les eaux souterraines,
- pour le phosphore, de fixer, en cas de traitement des eaux par des produits contenant du phosphore, une valeur limite de 5 mg/l exprimée en P₂O₅ dans l'arrêté concernant les procédés de traitement prévus à l'article 33 du projet de décret,
- pour la silice, de fixer, en cas de traitement des eaux par des produits contenant des silicates, une valeur limite en silicates à 10 mg/l exprimée en SiO₂ dans l'arrêté concernant les procédés de traitement prévus à l'article 33 du projet de décret,
- pour le zinc, de fixer en cas de traitement des eaux par des produits contenant du zinc, une valeur limite à 5 mg/l dans l'arrêté concernant les procédés de traitement prévus à l'article 33 du projet de décret,

2. du point de vue des consultations des instances :

- note que le Conseil supérieur d'hygiène publique de France (CSHPF) et le Comité d'experts spécialisé « Eaux » ont :
 - estimé que si la consultation de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments permet d'assurer la cohérence d'approche avec les autres composantes de l'alimentation humaine, celle du CSHPF apporte la cohérence avec l'évaluation et la gestion des risques liés aux usages non alimentaires de l'eau, la boisson et la préparation des aliments ne constituant qu'une partie des usages des eaux destinées à la consommation humaine,
 - attiré l'attention sur le fait qu'une double consultation alourdirait sans doute excessivement certaines procédures,

- recommande, dans l'état actuel des dispositions juridiques existantes, que pour les textes réglementaires ou procédures visées, la consultation de l'Afssa soit prévue aux articles suivants : 6-I, 6-II, 7, 8, 9, 11, 25 et 45 en plus de celles figurant déjà dans le projet de décret transmis.

Martin HIRSCH